

**FERMETURE TEMPORAIRE
« DES TERRAINS DE TENNIS »**

Le Maire,

Vu les articles L2212.1, L2212.2, L2212.5, L2213.1 et L2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R610-5 du code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire l'accès aux terrains de tennis suite à des vents violents ayant occasionné des dégradations sur le grillage entourant ces terrains,

CONSIDÉRANT que ce grillage dégradé pourrait blesser des personnes,

ARRÊTE

Article 1 : Suite aux vents violents de ces dernières heures qui ont détérioré le grillage autour des terrains de tennis, l'accès à ceux-ci sont strictement interdit jusqu'à réparation du grillage.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 : Cette réglementation provisoire sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place d'un affichage sur site.

Article 4 : Diffusion du présent arrêté à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Gex,
- Les services techniques communaux
- La Police Municipale de Cessy-Segny

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Cessy, le 24 octobre 2025

Le Maire,
Christophe BOUVIER



Pascal LAROUR
Adjoint au Maire